

Paris, le 15 mars 2021

**OBSERVATIONS DE L'USM
SUR LE TRAITEMENT DES DOSSIERS CIVILS LONGS ET COMPLEXES
(Mission de l'Inspection Générale de la Justice)**

L'Union Syndicale des Magistrats est le syndicat le plus représentatif des magistrats de l'ordre judiciaire (64 % des voix aux élections à la commission d'avancement en 2019).

Elle s'interdit tout engagement politique et a pour objet d'assurer l'indépendance de la fonction judiciaire, garantie essentielle des droits et libertés du citoyen, de défendre les intérêts moraux et matériels des magistrats de l'ordre judiciaire et de contribuer au progrès du droit et des institutions judiciaires, afin de promouvoir une justice accessible, efficace, respectée et humaine.

Les rapports se sont succédé ces dernières années sur l'état de la justice civile et les moyens de l'améliorer, et encore récemment dans le cadre des chantiers de la justice (*F. Agostini et N. Molfessis rappelant en préambule les rapports des groupes de travail les plus récents : Ph Bas, Cinq ans pour sauver la justice ; Rapport d'information Sénat n° 49.5 - 2017 ; Les juridictions du XXIe siècle, Groupe de travail présidé par D. Marshall, déc. 2013 ; Ph. Delmas-Goyon, Le juge du 21e siècle, déc. 2013 ; La prudence et l'autorité, L'office du juge au XXIe siècle, Rapport IHEJ, Groupe de travail dirigé par A. Garapon, mai 2013 : faites entrer le numérique, Groupe de travail présidé par G. Canivet, Institut Montaigne, novembre 2017*), sans oublier, en 2015, le rapport de mission d'étude sur la prise en charge des dossiers en série de l'Inspection qui s'est penchée sur la question et a envisagé une procédure spécifique pour ces litiges. Mais la question des dossiers civils longs et complexes, qu'aucun indicateur ne permet d'identifier clairement, n'a pas été étudiée en tant que telle.

L'importance et l'enjeu de ce sujet ne peuvent laisser insensibles ni les gestionnaires de juridiction, ni les acteurs eux-mêmes de ces procédures.

Dans un contexte de déficit d'attractivité des fonctions civiles (développé devant l'IGJ par l'USM le 26.01.2021) et de déficit de moyens de la justice en général, le traitement efficace des dossiers civils longs et complexes repose à l'heure actuelle sur les bonnes pratiques mises en place localement et sur la préservation d'une collégialité en perte de vitesse.

Dans une procédure civile où la conduite des affaires demeure la chose des parties, l'institution judiciaire doit faire face à des interlocuteurs dont les intérêts ou la compétence ne sont pas maîtrisables. Ainsi le recours aux « bonnes pratiques » est insuffisant pour bouleverser le fonctionnement des juridictions civiles

Enfin, cette problématique paraît spécifique aux juridictions de l'ordre judiciaire : les tribunaux administratifs ne connaissaient pas ou peu de dossiers « longs et complexes » et les dossiers requérant notamment des expertises étaient numériquement faibles. La pratique du référé expertise devant le président du TA avant toute instance au fond permet le plus souvent d'éviter de longues procédures au fond. Le juge administratif est en outre moins confronté au risque de procès comptant de très nombreuses parties. Enfin, il n'existe pas d'incidents de procédure chronophages, susceptibles de bloquer un audiencement puisque c'est le magistrat qui décide du moment de la clôture d'instruction et de la communication des mémoires. Nos collègues de l'ordre administratif nous ont également précisé que lorsqu'une juridiction est globalement en souffrance, certaines techniques peuvent exister pour la soulager, par un transfert de dossiers d'une juridiction à une autre ou par l'appel à des magistrats volants. L'ancienneté du stock est souvent une donnée utilisée pour militer, dans le contexte budgétaire très serré, pour l'ouverture d'une nouvelle chambre dans un tribunal.

IDENTIFICATION DES CONTENTIEUX CONCERNÉS

1) par type de contentieux

2) sur les secteurs où ils se rencontrent le plus fréquemment

Les facteurs quant à la durée de traitement sont le plus souvent : le nombre de parties, la multiplicité des incidents de procédure, le recours fréquent aux mesures d'instruction, le nombre de moyens soulevés, la technicité du contentieux, ou encore les litiges avec un fort enjeu économique (incitant celui qui redoute d'être condamné à retarder cette échéance, et chacun tentant de préserver sa trésorerie).

Voici une liste [non exhaustive] des **contentieux civils complexes par nature** et donc longs :

- successions (nombre important d'héritiers, technicité de la matière)
- liquidations des régimes matrimoniaux
- droit des contrats (chaîne de contrats avec des personnes physiques ou morales demeurant à l'étranger)
- droit de la construction (nombreuses parties appelées en garantie, expertises très techniques et longues, le maximum de la complexité étant atteint lorsqu'une ou plusieurs entreprises défaillantes font l'objet d'une procédure collective)
- responsabilité civile et médicale [très graves accidents corporels, accidents médicaux comme les prothèses PIP, l'amiante]
- dossiers fiscaux et douaniers en raison de leur spécificité
- copropriétés anciennes (surtout à Paris et région parisienne), promotions immobilières avec des montages juridiques complexes
- contentieux civils spécialisés (propriété intellectuelle, droit maritime...)
- droit commercial (concurrence déloyale, application droit communautaire ou d'un pays étranger)
- départage prud'homal (multiplicité des demandes et des moyens, séries)
- protection sociale (faute inexcusable de l'employeur, redressements URSSAF, litiges entre Caisses d'assurance maladie et établissements de soins autour de la tarification à l'acte, appelé la T2A)

Il convient de rajouter les **dossiers longs et complexes par la forme** :

(Cette catégorie peut être recroisée partiellement avec les dossiers complexes par nature)

- les actions dans lesquelles une ou plusieurs expertises doivent être ordonnées
- les actions de groupe
- les affaires dites de séries. Celles-ci existent essentiellement en matière sociale (par exemple licenciement économique collectif, saisine de plusieurs centaines de salariés sur l'inopposabilité de clauses de forfait de temps de travail), mais aussi en droit de la construction ou bien en matière de

défiscalisation immobilière, de responsabilité médicale ou du fait de produits défectueux ou dans des activités émergentes générant un contentieux nourri (pose de panneaux photovoltaïques).

Enfin, certains dossiers procéduralement simples peuvent être à l'origine également d'un long traitement (comportement dilatoire de certaines parties, incidents affectant le droit à agir d'une partie tels que l'existence d'une procédure collective) ou sur le fond, être relativement simples sur l'application du droit mais affectés de difficultés probatoires compliquant l'analyse par le juge et exigeant des investigations longues.

Comment identifier les dossiers longs et complexes ?

Le fait que des dossiers simples puissent être à l'origine d'une procédure longue conduit à privilégier une méthode globale de traitement des dossiers autorisant des orientations particulières pour les dossiers dits « longs et complexes » consistant à exiger une analyse rigoureuse systématique de chaque dossier dès l'enrôlement selon une grille de lecture définie préalablement dans chaque matière.

Le traitement des dossiers « longs et complexes », une fois identifiés, pourrait s'inspirer utilement des expériences de traitement des séries, parce qu'elles répondent à une spécificité de traitement, d'audience et d'organisation du travail du magistrat rédacteur.

3) sur les outils du Ministère et des juridictions

Actuellement, nos outils ne sont pas orientés autour de la gestion des délais. WinCI ne permet pas de voir de manière synthétique le résumé d'une affaire (nombre de parties, nombre de conclusions échangées, durée moyenne de réponse, mesures d'expertises, nombre d'incidents, éventuelles réouvertures).

Nous pourrions imaginer que lors de la mise en état, le magistrat dispose d'un état synthétique avec une liste de dossiers dressée selon le degré d'urgence, qui ne se résume pas à l'ancienneté d'inscription au rôle.

Ces éléments statistiques mériteraient d'être au cœur du développement de Portalis.

4) sur la possibilité de définir certains seuils « d'anomalies » selon les matières

Actuellement, le dialogue de gestion ne prend pas en compte le traitement des affaires longues et complexes de façon spécifique. Historiquement, le ministère utilise des indicateurs tirés essentiellement de moyennes, ce qui ne permet pas de se focaliser sur l'analyse des contentieux longs et complexes. La priorité est donnée au nombre de dossiers terminés, ce qui favorise les procédures civiles de courte durée.

Pour un pilotage plus fin, le chef de juridiction et/ou le directeur de greffe dispose de l'application métier WINCI laquelle peut être interrogée par une recherche multicritère en fonction des codes NAC (nature d'affaires civiles) et de la durée de l'affaire. Mais les outils WINCITGI et WINCICA sont trop peu fiables et manquent d'ergonomie. De plus, le système de rappel en cas de dépassement du délai de la mesure d'instruction n'est pas satisfaisant. WinCI ne permet pas de visualiser de manière synthétique le résumé d'une affaire (nombre de parties, nombre de conclusions échangées, durée moyenne de réponse, mesures d'expertises, nombre d'incidents, éventuelles réouvertures).

Lors de la mise en état, le magistrat pourrait utilement disposer d'un état synthétique avec une liste de dossiers dressée selon le degré d'urgence, qui ne se résume pas à l'ancienneté d'inscription au rôle.

Ces éléments statistiques mériteraient d'être au cœur du développement de Portalis.

Les chefs de juridiction disposent en outre de l'application de pilotage/dialogue de gestion PHAROS : Cette application agrège des données des applications métier. Certains regroupements par NAC peuvent être effectués dans les restitutions thématiques et les requêtes libres.

L'inspection dispose via PHAROS d'un module permettant d'établir la durée moyenne des procédures par nature des contentieux. Mais tout cela n'est pas suffisamment précis.

Il faut espérer que l'application Portalis, pleinement opérationnelle dans les prochaines années, permettra d'effectuer les extractions nécessaires pour des recherches plus précises et surtout simplifiées.

La définition de seuils d'anomalies est parfaitement possible mais suppose, au préalable, un diagnostic précis, par l'étude des délais par nature d'affaires (délai moyen, délai maximal) ainsi qu'une analyse fine des moyens mis à disposition (humains, méthodologies, formations et matériels).

Enfin, le travail des magistrats sur les dossiers civils longs et complexes n'est pas correctement valorisé et le temps nécessaire à consacrer à ces dossiers est soumis à la pression du quotidien (activités annexes dans des procédures plus urgentes au pénal ou au civil).

ANALYSE DES CAUSES DE LA LENTEUR DU TRAITEMENT

1) règles de fond applicables dans les contentieux où les procédures sont particulièrement longues

Faute de temps pour effectuer une étude approfondie, quelques exemples seulement seront abordés.

Dans les affaires longues et complexes, il y a lieu à application, notamment des :

- règles de la responsabilité civile avec l'obligation de démontrer la faute, le préjudice et le lien de causalité ;
- règles relatives au partage ;
- règles relatives au droit du travail.

En matière de responsabilité civile, il est possible de faire référence, par exemple, à un contentieux de construction portant sur des malfaçons multiples dans un immeuble en copropriété :

- le nombre de parties peut s'élever à plusieurs dizaines de parties du fait des appels en cause indispensables (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, contrôleur, sociétés titulaires des lots de construction, sous-traitants, assureurs, syndic de copropriété, copropriétaires, avec le risque de procédures collectives de certaines sociétés et donc la nécessité de mettre en cause le mandataire judiciaire...)

- la longueur de la procédure résulte du nombre important des appels en cause à effectuer et de la nécessité de mettre en œuvre une mesure d'instruction.

En matière de règles relatives au partage, les difficultés rencontrées peuvent être de rechercher les héritiers, de reconstituer le patrimoine en cas de recel ou d'évaluer les droits d'une partie (travaux d'amélioration dans un bien indivis ou commun), notamment.

La mesure d'instruction est incontournable dans ces contentieux.

En matière de contentieux du droit du travail, la complexité et la durée tiennent souvent au nombre des parties et à la multiplicité des demandes dans des affaires de séries.

Dans ces types de contentieux, il n'est pas possible d'agir sur le nombre des parties mises en cause, restent donc les autres leviers d'action :

- sur la mesure d'instruction

- sur la méthodologie de traitement des affaires (traitement de groupe chaque fois que possible : analyse, convocations, notifications, rédaction, mise en forme)
- sur les outils d'aide à la rédaction qu'il serait utile de centraliser et diffuser à l'ensemble des magistrats.

2) les enjeux économiques incitatifs ou désincitatifs au traitement rapide de certaines affaires

La loi a déjà prévu des mécanismes incitatifs au traitement rapide des litiges, par exemple :

- pour les victimes d'accident de la circulation, l'obligation pour l'assureur de faire une proposition d'indemnisation dans les 3 mois de la demande et le versement dans les 45 jours de l'indemnisation s'il y a acceptation. La question est donc traitée en amont de la procédure judiciaire.
- en matière de construction, l'assureur dommages-ouvrage doit préfinancer les travaux de reprise des malfaçons ayant un caractère décennal, avant toute recherche de responsabilité.

Ces mesures permettent d'accélérer l'indemnisation des victimes mais ne résolvent pas la question de l'accélération du traitement de la procédure judiciaire lorsque la victime refuse la proposition d'indemnisation et lorsque la responsabilité des intervenants doit être recherchée de façon classique.

L'instauration de l'exécution provisoire de droit en première instance quasi systématique est de nature à réduire le nombre d'appels dilatoires.

Dans un contentieux judiciaire, au moins l'une des parties peut ne pas avoir intérêt au traitement rapide de la procédure. Il n'est donc pas possible de placer le déroulement de la procédure systématiquement entre les mains des parties, sauf accord de tous.

De même, les sanctions des manœuvres dilatoires devraient être facilitées.

Certaines propositions issues des chantiers de la justice portaient sur une contribution au financement de la justice civile, notamment sur le modèle allemand, qui peut avoir un intérêt pour accélérer le traitement des procédures civiles. Le droit allemand prévoit une contribution des parties aux frais de justice en proportion inverse du succès de leurs prétentions, mais pour cela la justice allemande consacre des moyens spécifiques, notamment humains, au traitement de ces questions ; dès lors en France, la question mérite d'être posée et ne pas rester taboue. Puisque nous n'obtenons pas de nos décideurs un budget à la hauteur de notre démocratie, et que la part consacrée par chaque français à la justice est inférieure à la moyenne européenne, il faut peut-être envisager de trouver d'autres sources de revenus pour la Justice.

Pour éviter les comportements dilatoires, il faut encourager davantage les contentieux de mise en état relatifs au versement d'une provision à valoir sur le préjudice ou à une consignation (si la partie bénéficiaire n'est pas solvable sur une éventuelle restitution).

Le travail proactif du magistrat de la mise en état pour réduire la durée de la procédure doit faire l'objet d'une évaluation ETP plus importante, car la difficulté première est notamment le repérage rapide et exhaustif de ces dossiers ; si pour certains, la complexité est évidente (nombre de parties, renvoi de cassation sur des questions juridiques complexes, nombre de pièces important, longues conclusions...), pour d'autres, cela se révèle beaucoup plus difficile, et ce défaut d'anticipation entraîne le plus souvent un temps de délibéré et de rédaction plus long.

Les dossiers deviennent enfin également complexes, lorsque les avocats se succèdent ou se perdent eux-mêmes dans la procédure avec des incidents qui se multiplient.

En somme, si les dossiers ne sont pas repérés à la mise en état et que l'audancement n'a pas été adapté en conséquence, il est extrêmement difficile de rattraper ensuite le retard accumulé.

3) les règles de procédure applicables, notamment celles relatives à la mise en état, aux mesures d'instruction et leur suivi et contrôle, à l'audience ou encore aux modes alternatifs de résolution des litiges

Les instruments qui existent, tels que les calendriers de procédure, ne sont pas adaptés à la procédure écrite. Ils supposent un échange contradictoire impossible à mettre en œuvre en pratique. Résultat, soit les calendriers ne sont pas mis en œuvre (ce qui est dommage, car il s'agit d'un excellent outil), soit ils s'affranchissent de la consultation préalable des avocats.

4) les questions d'organisation et de structuration des équipes juridictionnelles permettant de renforcer la réponse judiciaire des contentieux longs et complexes

a-La nécessité de mieux utiliser les pouvoirs actuels du juge de la mise en état

Un premier constat doit être fait : en première instance, comme en appel, les pouvoirs du magistrat de la mise en état sont théoriquement puissants. Pourtant, en pratique, ils sont très souvent seulement utilisés au gré des incidents dont il est saisi et parfois sous-employés. La question d'une meilleure formation initiale et continue en la matière doit être posée.

Le recours à la mise en état orale apparaît indispensable dans certains contentieux complexes. La mise en état électronique a constitué un recul pour la plupart des JME, qui ont perdu une partie de leur capacité à dynamiser des procédures complexes.

Pour faire vivre les textes relatifs à la mise en état, il faut des magistrats dédiés et formés, leur permettant une réelle implication dans le dossier dès l'origine, l'utilisation de tous les pouvoirs que les textes mettent à la disposition de ce juge, en lien avec les avocats, les experts, voire les parties elles-mêmes...

b- Améliorer le recours et le suivi des expertises

Le recours à une mesure d'instruction est fréquemment à l'origine de l'allongement de la durée de l'affaire. Chaque fois que le juge envisage d'ordonner une expertise ou une autre mesure d'instruction que ce soit en référé, en mise en état ou bien après plaidoiries, il doit se poser la question de la proportionnalité de la mesure d'instruction avec les enjeux de la procédure et celle de savoir si la solution peut être dégagée par une autre voie. Une mesure d'instruction ne doit pas être ordonnée pour gagner du temps mais parce que la solution du litige l'impose. Le juge doit avoir pris le temps d'un examen approfondi de l'affaire avant de l'ordonner, en précisant au maximum la mission de l'expert, les points d'éclaircissements techniques qui lui sont nécessaires, l'application de la règle de droit restant l'apanage du juge. Une formation des experts et des échanges réguliers avec les magistrats qui les nomment sont nécessaires.

Dans le cadre de la formation initiale et de la formation continue des magistrats et des greffes, des modules de formation sur l'expertise (décision, suivi, taxe) devraient être développés de façon spécifique.

La mesure d'instruction doit être insérée dans des délais plus contraints. Au-delà des délais que les magistrats tentent d'imposer pour le déroulement des opérations d'expertise, le rapport Bussière/Autin de 2011 proposait déjà, « pour contenir toute dérive dilatoire, d'imposer un délai préfix pour effectuer les mises en cause nécessaires : un délai de deux mois commençant à courir à partir de la première réunion d'expertise apparaît à cet égard suffisant, sauf circonstances exceptionnelles ».

Le système de suivi des expertises doit être amélioré par une application de suivi adaptée, réactive et ergonomique interconnectée avec WinCI. Il serait souhaitable de prévoir dans chaque juridiction un

tableau de la charge de chaque expert judiciaire, facilement accessible, renseigné en temps réel sur l'état des dépassements de délais de dépôt des missions confiées. Des fiches sur la qualité des expertises devraient aussi permettre de dresser un bilan de la qualité de chaque expert, de cibler les besoins de formation ou d'échanges pour améliorer les pratiques.

La procédure de l'inscription et de la radiation des experts est très lourde : trop d'experts peu diligents encombrent les listes des cours d'appel. La procédure devrait être refondue et allégée.

Inversement, il faut garantir aux experts une rémunération suffisante et rapide, ne pas hésiter à ordonner des consignations supplémentaires si les opérations le nécessitent, pouvoir organiser des rencontres annuelles ou régulières entre experts, magistrats et avocats pour le partage d'expériences et les attentes des juges et des conseils pour faciliter le traitement plus rapide des dossiers lors de la rédaction.

Des référentiels à disposition des experts permettraient de mieux les guider dans l'accomplissement de leurs missions, les attentes des magistrats qui les ont désignés, et de réduire les aléas. Ainsi, à l'instar des référentiels à disposition des médecins pour évaluer le préjudice corporel, un référentiel pourrait être pensé en matière de désordres de construction.

Là encore, il est nécessaire de prévoir une augmentation de l'évaluation d'ETP magistrat et greffe sur la fonction stratégique du contrôle des expertises.

c-Développer l'équipe autour du juge :

En l'absence de renfort de magistrats, l'équipe du magistrat chargé de la mise en état, mais aussi du magistrat en charge du fond, doit être renforcée en juristes assistants, assistants de justice ainsi que d'un greffe suffisant et pérenne :

- pour préparer les mises en état intellectuelles et faire face aux conséquences d'un suivi exigeant des dossiers et d'un traitement des incidents souvent complexes générés par un JME ou un CME actif ;
- dégager les problématiques juridiques posées sur le fond, établir un tableau ou/et un organigramme du contentieux et des moyens soulevés, préparer les recherches juridiques nécessaires, sous la direction du juge.

Tous les intervenants des contentieux complexes doivent être formés à la création de trames complexes.

Ainsi le juge pourra se concentrer sur le contrôle effectif de l'avancement de la procédure et la motivation des décisions.

Les mesures adaptées sont donc les suivantes :

- assurer le recrutement d'un à deux juristes assistants par chambre civile, ou à tout le moins dans chaque chambre spécialisée
- sensibiliser les présidents de chambre [ou coordonnateurs de service] au recrutement des juristes assistants et assistants de justice,
- assurer des modules de formation initiale des juristes assistants
- définir des contrats d'objectifs par chambre sur la base d'un constat partagé du contentieux, des moyens disponibles et des méthodes de travail.
- développer une culture de la collégialité dans un contexte de déploiement de divers outils (audience collégiale, en rapporteur, sans audience, audience interactive, réunion de service).

d-Quelques propositions relatives aux règles de procédure de mise en état, à l'audencement, à l'aide à la rédaction

Des règles relatives aux délais pour conclure assorties de la sanction de la caducité pourraient être introduites en première instance, comme celles appliquées en appel.

Il faut envisager des mécanismes procéduraux plus incitatifs et plus cohérents.

La pratique largement répandue du retrait administratif du rôle n'est pas inscrite dans le code de procédure civile, ce qui conduit à rendre les statistiques peu fiables.

Afin de disposer de dates d'audience disponibles rapidement lorsque l'affaire est prête, il faut réduire le stock des services et donc augmenter le nombre de dossiers terminés. Le nombre de dossiers fixés par audience (ou par magistrat) doit tenir compte du temps de rédaction prévisible en fonction de la complexité du dossier. Il a déjà été observé que les contrats d'objectifs étaient particulièrement efficaces pour réduire la durée des procédures dans un service, dès lors qu'ils permettent de disposer de moyens supplémentaires.

Compte tenu de la dégradation des délais de procédure au niveau national dans toutes les juridictions, une action forte est indispensable avec un renforcement des magistrats, des greffes et des juristes assistants.

L'aide à la rédaction de la décision pourrait être mieux organisée par des mesures pratiques :

- l'exigence de la structuration effective des écritures des parties ;
- l'instauration de l'obligation de rédiger un sommaire détaillé lorsque les conclusions dépassent 25 pages ;

- le développement de traitement de texte facile à utiliser et à partager, fusion de certaines variables, élaboration locale de trames correspondant aux spécificités locales des contentieux, matériel fiable et maintenance à la hauteur pour garantir un niveau constant de fonctionnement,

- l'organisation à un niveau centralisé (DACS) de fiches techniques mises à jour par type de contentieux, de bibles de motivation intégrées dans OARM avec des mises à jour régulières

Par ailleurs, une réflexion approfondie est nécessaire sur la mise en œuvre des appels en cause tardifs et dilatoires, obligeant à reprendre les opérations d'expertise pour respecter le contradictoire : obligation d'appel en cause dans un délai déterminé à la suite de conclusions provisoires de l'expert ; caducité de l'action en garantie au-delà d'un certain délai.

Il est également indispensable réaffirmer et restaurer le principe de la collégialité, gage de qualité face à un contentieux complexe et croissant.

Enfin, nous ne pouvons qu'approuver l'une des recommandations de votre précédente mission réalisée en 2015, laquelle consistait en l'élaboration d'une procédure ad hoc de traitement des litiges sériels, suivant réflexion et propositions sous l'égide de la Cour de cassation : mise en place d'un dispositif de détection des dossiers sériels communs à toutes les juridictions civiles, avec détermination d'un dossier pilote, renvoi des parties concernées à une médiation ou conciliation pour la détermination du montant de la réparation, possibilité donnée au premier président de la Cour de cassation d'ordonner le regroupement de contentieux sériels au sein d'une même juridiction.

CONCLUSION

La politique de rentabilité menée depuis plusieurs années dans un contexte d'indigence de la justice ne peut se faire qu'au détriment de la qualité de la justice.

Il n'est pas possible de confier tous les ans, sans étude d'impact ou avec des études tout à fait irréalistes, des contentieux supplémentaires, pénaux ou civils, aux magistrats de l'ordre judiciaire sans provoquer une dégradation constante de la gestion des contentieux civils, notamment complexes.

Le traitement des dossiers complexes implique que les magistrats/greffes affectés à ces services puissent se concentrer sur cette activité sans être sollicités, de façon intempestive, par d'autres activités, accessoires par rapport à leur service, mais urgentes comme les comparutions immédiates,

audiences correctionnelles, affaires familiales, référés... Le service civil ne doit plus être la variable d'ajustement du service pénal.

Dans un tribunal ou une cour d'une importance suffisante permettant la spécialisation, la participation aux activités urgentes devrait être limitée, par exemple par un système de permanence à tour de rôle. Dans les juridictions d'importance modeste où les magistrats/greffes doivent structurellement exercer plusieurs fonctions, il faut prendre en compte la difficulté d'exercice d'une activité polyvalente qui nécessite un temps de réalisation plus important qu'un magistrat/greffier spécialisé.

D'où l'importance d'une circulaire de localisation des emplois correspondant effectivement aux nécessités du terrain et de l'affectation d'ETPT correspondant aux besoins réels.

Quant à prévoir une sorte de calendrier de procédure dans ce type de contentieux, cela paraît illusoire et irréaliste, au vu de ces moyens dérisoires et de la multiplicité des partenaires présents dans les dossiers en cause (avocats, experts, techniciens, parties nombreuses...)

La révolution attendue devant se faire sans moyens nouveaux, sans texte significatif d'une orientation durable et sans reconnaissance de la part majeure du contentieux civil dans l'activité d'une juridiction, la mission engagée paraît illusoire, tant que les moyens humains et matériels ne seront pas déployés sur le terrain.

Les dossiers complexes ne peuvent être traités que par des magistrats compétents qui ont pu se former à ces contentieux et qui disposent d'outils juridiques adaptés, avec un maintien de la collégialité indispensable, avec le soutien d'un greffe étayé.